

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : 06/11/2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC
51 BD JACQUES CHAPOU
46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 24/10/2023 reçu par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13/09/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « QUERCY BLANC » situé à – MONTCUQ - (46800)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (7)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	Prescription 1 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	Délai : A la date de recrutement du médecin coordonnateur, mettre en place la commission de coordination gériatrique.		Prescription maintenue La mission prend en compte la réponse de l'établissement. Transmettre le compte rendu de la CCG et le PV d'installation. Délai : 6 mois.
Ecart 2 : Les CR des CVS ne sont pas systématiquement signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D. 311-20 du CASF	Prescription 2 : La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Délai : Effectivité fin 2023		Prescription levée.
Ecart 3 : l'EHPAD ne dispose pas de MEDCO et contrevient à l'article D312-155-0 du CASF	Art. D. 312-159-1 du CASF Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012	Prescription 3 : Finaliser le recrutement du médecin coordonnateur. Transmettre son contrat de travail daté et signé ainsi que son diplôme de spécialisation complémentaire de gériatrie.	Délai : 2 mois		Prescription levée. Le contrat du medco a bien été transmis. Le temps du medco est de [REDACTED] ETP soit [REDACTED]/semaine réparti sur

					les 2 sites.
--	--	--	--	--	--------------

Ecart 4 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	Prescription 4 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai » ainsi que l'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés : ars-oc-alerte@ars.sante.fr	Délai : immédiat	Prescription levée.
Ecart 5 : A défaut de transmission du modèle de l'annexe du contrat de séjour, la mission n'est pas en mesure de s'assurer que la structure est conforme aux dispositions de l'article R.311-0-7 du CASF	Art. L.311-4-1 du CASF Art. L.342-2 du CASF Art. R.311-0-6 du CASF Art. R.311-0-9 du CASF	Prescription 5 : Transmettre à l'ARS un modèle d'annexe au contrat de séjour.	Délai : 1 mois	Prescription levée.
Ecart 6 : La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP.	Art. L.5126-10 du CSP	Prescription 6 : La structure est invitée à établir une convention avec un ou des pharmaciens titulaires d'officine, conformément à l'article L.5126-10 du CSP. Transmettre la convention à l'ARS.	Délai : 3 mois	Prescription maintenue. Délai : 3 mois
Ecart 7 : L'absence d'exhaustivité de PAP pour l'ensemble des résidents.	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 7 : la structure est invitée à élaborer un PAP pour chaque résident. Transmettre à l'ARS la date d'exhaustivité.	Délai : 6 mois	Prescription maintenue jusqu'à la date à laquelle la réévaluation sera terminée.

Remarques (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La programmation 2023 n'a pas été transmise.	Art. D311-16 du CASF	Recommandation 1 : Transmettre à l'ARS la programmation des CVS 2023.	Délai : Immédiat		Recommandation levée. CVS transmis.
Remarque 2 : Le temps ETP du futur médecin coordonnateur en cours de recrutement est-il à hauteur de [REDACTED] ETP ?	Art. D.312-156 du CASF	Recommandation 2 : Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation (art. D.312-156 CASF) et transmettre tout document attestant de la conformité ETP médecin coordonnateur à l'ARS. Bien vouloir préciser d'ores et déjà le temps prévu en ETP du futur MEDCO.	Délai : 1 mois		Recommandation maintenue. Mettre en conformité à la réglementation l'ETP. Délai : Effectivité 2024
Remarque 3 : La structure déclare ne pas réaliser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		Recommandation 3 : Mettre en place des RETEX et les formaliser – suite à un EIG. Transmettre la formalisation du document à l'ARS.	Délai : 4 mois		Recommandation levée.

Remarque 4 : La procédure du circuit du médicament transmise est datée de <u>2016</u> .	Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - ANESM - Juin 2017 Guide HAS	Recommendation 4 : Veiller à actualiser la procédure du circuit de médicament.	Délai : 4 mois	Recommandation maintenue. Délai : 6 mois.
Remarque 5 : La structure n'a pas transmis la procédure ainsi que la convention.	<u>Guide de bonnes pratiques pour la prévention des infections liées aux soins réalisés en dehors des établissements de santé.pdf</u>	Recommendation 5 : Transmettre à l'ARS la procédure de prévention et de gestion du risque infectieux conformément au guide de bonnes pratiques.	Délai : 1 mois	Recommandation levée. La convention a bien été transmise.
Remarque 6 : Aucun document transmis.	<u>Recommandations de la HAS - Dossier de liaison d'urgence - juin 2015</u>	Recommendation 6 : Transmettre à la mission la procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents ainsi que le DLU tels que demandés.	Délai : 1 mois	Recommandation maintenue. Délai : Effectivité 2024.
Remarque 7 : Il manque des procédures indispensables aux bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques.	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	Recommendation 7 : Elaborer et mettre en place les procédures suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Troubles du transit- Nutrition/dénutrition- Déshydratation- État bucco-dentaire- Incontinence- Troubles du sommeil- Ostéoporose et activité physique- Soin palliatif / fin de vie	Délai : 4 mois	Recommandation maintenue. Délai : Effectivité 2024.

		Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.			
Remarque 8 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.		Recommandation 8 : La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.	Délai : 6 mois		Recommandation maintenue. Délai : 6 mois.